

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 17 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DFA 49 G Programmation du Fonds Social Européen (FSE).

M. Julien BARGETON, Mme Antoinette GUHL, Mme Pauline VERON, Mme Colombe BROSSEL, Mme Dominique VERSINI, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement CE n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens ;

Vu le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu la décision de la Commission européenne 2012/21/UE du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 approuvant le programme opérationnel national Fonds social européen 2014-2020 ;

Vu l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion, au plan départemental d'insertion et au Pacte territorial pour l'insertion ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion ;

Vu la délibération 2013 DASES 65 G du 11 février 2013 relative à l'organisation de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° NOR INTB0800148C du 11 août 2008 de la DGCL et de la DGFIP relative à la gestion des subventions globales de Fonds structurels européens par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération, fixant à 32,5 % la part de l'enveloppe nationale de crédits FSE déléguée aux Départements ;

Vu la circulaire DATAR n° 57 090 du 4 juin 2013 relative à la gestion des fonds européens de la période 2014-2020 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération 2015 SG 1 G en date du 11 février 2015 autorisant Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, à accepter la délégation de gestion des crédits du volet inclusion active du Fonds Social Européen au titre du Programme opérationnel national de la période de programmation 2014-2020 ;

Vu l'accord stratégique local sur les interventions du FSE inclusion délégué au PLIE Paris Nord-Est et au Département de Paris en date du 16 juillet 2015 ;

Vu la décision, en date du 29 juillet 2015, du Comité Régional de Programmation-État des volets opérationnels du Programme opérationnel national FSE 2014-2020 et du Programme opérationnel national Initiative pour l'emploi des jeunes 2014-2015 approuvant la demande de subvention globale du Département de Paris ;

Vu la délibération 2015 DFA 45 G du 29 septembre 2015 relative à la programmation du Conseil Départemental pour l'utilisation des crédits du Fonds Social Européen et autorisant la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental à signer la convention de subvention globale pour la période 2015-2017 ;

Vu la Convention de subvention globale au titre du programme opérationnel national FSE conclue entre le Département de Paris et l'État pour la période 2015-2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, soumet la programmation du Fonds Social Européen ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, Madame Antoinette GUHL et Madame Pauline VERON, au nom de la 1^{re} Commission, Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3^e commission, et Madame Dominique VERSINI, au nom de la 4^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Dans le cadre de l'appel à projets FSE "dispositifs pour l'emploi des seniors" pour la période 2016-2018, le Conseil Départemental approuve l'avis préliminaire présenté au sein des annexes 1 et 2 et attribue au Département de Paris une subvention programmée de FSE de 254 000 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'appel à projet FSE "sécurisation des parcours professionnels des artistes" pour la période 2016-2017, le Conseil Départemental approuve les avis préliminaires présentés au sein des annexes 1 et 2 visant à attribuer à 4 structures pour la réalisation de 4 opérations une subvention programmée du FSE pour un montant total de 565 195,62 euros, selon la répartition suivante :

- à l'association "ACP La Manufacture chanson" (11e), une subvention programmée de FSE de 109 642,36 euros, avec une avance versée en 2016 de 40 642,40 euros ;
- à l'association "Réseau Môm'artre" (19e), une subvention programmée de FSE de 120 552,98 euros, avec une avance versée en 2016 de 41 578,88 euros ;
- à l'association "Villette Emploi" (19e) une subvention programmée de FSE de 41 000,28 euros ;
- au département de Paris, une subvention programmée de FSE de 294 000 euros.

Article 3 : Dans le cadre de l'appel à projets FSE "gestion optimale de la subvention globale par le département de Paris", le Conseil Départemental approuve l'avis préliminaire présenté au sein des annexes 1 et 2 et attribue au Département de Paris une subvention programmée de FSE de 337 676 euros.

Article 4 : Madame la Présidente du conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée, pour l'octroi des subventions visées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, à signer les conventions avec les structures concernées, selon le modèle joint en annexe 3.

Article 5 : En conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'État, le conseil départemental approuve la création d'un Service d'Intérêt Général, tel que décrit en annexe 1 de la présente délibération pour les opérations retenues dans le cadre de cette délibération, et selon les modalités fixées à l'article 14 du modèle de convention joint en annexe 3.

Article 6 : La dépense correspondant aux avances visées à l'article 2, soit 82 221,28 euros sera imputée sur le chapitre 65, rubrique 91, nature 6574, ligne DF55007, du budget de fonctionnement 2016 du Département de Paris.

Article 7 : Le Conseil Départemental approuve les modifications apportées par voie d'avenant à la convention conclue avec l'association "d'Assistance Scolaire Linguistique et Culturelle" relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen rendue exécutoire le 7 décembre 2015 et autorise Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, à signer la convention amendée présentée en annexe 5.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO